

A-L SERVICES

**Société à responsabilité limitée
au capital de 300 euros
Siège social : 6, rue de Mortemer
27850 MENESQUEVILLE**

937 619 427 RCS EVREUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 24 MARS 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX,
Le VINGT QUATRE MARS,
A ONZE HEURES,

Monsieur Alexis LEFRANÇOIS, demeurant 6, route de Mortemer 27850 MENESQUEVILLE, propriétaire de la totalité des 300 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société A-L SERVICES,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Suppression des articles 21 et 22 des statuts et les annexes liés à la constitution de la société,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du 6, rue de Mortemer, 27850 MENESQUEVILLE au 1, rue de Gaillardbois 27850 MENESQUEVILLE à compter rétroactivement du 01/03/2026 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 1, rue de Gaillardbois 27850 MENESQUEVILLE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de supprimer les articles 21 et 22 des statuts et les annexes qui n'ont plus lieu d'exister, étant liés à la constitution de la société.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'ensemble des associés qui reconnaissent que :

- le présent procès-verbal est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DOCUSIGN garantissant le lien entre chaque signature avec le contrat auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- le présent procès-verbal a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque l'acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Alexis LEFRANÇOIS

Signed by:

ECF971B6D29F4B1...